



Paris, le 5 mai 2020

Département Action sociale, Éducative, Sportive et culturelle  
N/Réf : SF/CV – Note 41

## Conditions de réouverture progressive des écoles primaires à partir du 11 mai

Annoncée par le Président de la République lors de son allocution le 13 avril, la réouverture progressive des écoles primaires à compter du 11 mai a fait depuis l'objet de précisions de la part du Premier ministre le 28 avril et du ministre de l'Éducation nationale à plusieurs reprises.

Plus précisément, la journée du 11 mai sera la journée de prérentrée pour les enseignants, et les élèves pourront physiquement retourner à l'école à partir du 12 mai. La priorisation initialement annoncée par le ministre pour les classes de GS, CP et CM2 est indicative, ce qui permettra par exemple à des classes dédoublées de CP et CE1 situées dans les zones REP ou REP+ de réouvrir dès cette date.

Le retour des élèves à l'école s'effectuera sur la base du volontariat. Aussi, les élèves pourront se placer dans quatre configurations possibles **durant les heures scolaires** :

- à l'école, encadré par des enseignants, par groupe de 15 élèves au maximum,
- à l'étude, dans les locaux scolaires (mesure non précisée à ce jour),
- dans le cadre du dispositif 2S – 2C (activités sport – santé – culture – civisme), dans des locaux distincts de l'école, en lien avec les collectivités et les associations volontaires,
- ou à distance, à la maison (maintien du dispositif Ma classe à la maison).

Toutefois, Les parents d'élèves doivent s'engager à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 ou de fièvre (37,8°C ou plus) chez l'élève ou dans sa famille.

Les personnels procèdent de la même manière et ceux qui présentent des facteurs de risque connus ne travaillent pas en présentiel. La liste de ces facteurs de risque est fixée par les autorités sanitaires.

Pour autant, la réouverture des écoles primaires ne sera pas automatique et sera liée au respect d'un certain nombre de conditions **impliquant une concertation étroite entre le directeur d'école et la commune ou l'intercommunalité compétente.**

## **I. Quelles sont les conditions de réouverture des écoles primaires durant les heures scolaires ?**

Très attendu par les acteurs de la communauté éducative, le protocole sanitaire pour les écoles maternelles et élémentaires a été rendu public le vendredi 1 er mai.

Ce protocole, qui fait l'objet de fiches thématiques (nettoyage-désinfection, sanitaires, salles de classe, accueil des élèves, circulation, demi-pension, personnels, cas de covid19...), rappelle en préambule les cinq fondamentaux devant être respectés :

- Maintenir la distanciation physique,
- Appliquer les gestes barrière,
- Limiter le brassage des élèves,
- Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels,
- Former, informer et communiquer.

**La réouverture des écoles ne sera possible que sous réserve du strict respect d'un certain nombre de mesures sanitaires prévues par le protocole sanitaire, en particulier :**

### **1. Des mesures de préparation et de nettoyage des locaux à la charge des collectivités :**

Si l'école est restée complètement fermée pendant le confinement et n'a pas été fréquentée dans les 5 derniers jours avant la réouverture, il n'est pas nécessaire de recourir à un protocole de désinfection particulier. Il s'agit donc des protocoles habituels de nettoyage lors de la rentrée scolaire, en notant qu'il est demandé de procéder à des analyses légionnelles pour les points à risque (douches et douchettes).

Dans le cas où les locaux ont été utilisés pendant la période de confinement, un nettoyage approfondi (détergent, rinçage et application d'un désinfectant) répondant aux normes est demandé pour les salles utilisées.

Après la reprise, les sols doivent être nettoyés au minimum une fois par jour, et les zones les plus fréquemment touchées (sanitaires, poignées de porte, matériels utilisés, aires de jeux et équipements sportifs utilisés...) plusieurs fois par jour, selon un protocole précis. Les matériels pédagogiques et objets manipulés par les enfants et enseignants peuvent être désinfectés après utilisation, notamment s'ils sont transférés d'un élève à un autre.

### **2. Des mesures d'acquisition de fournitures à la charge des collectivités :**

- Pour le lavage des mains : points d'eau en suffisance, savon liquide, papier à usage unique, gels hydro-alcoolique pour les adultes et exceptionnellement pour les élèves sous leur contrôle, gants pour le personnel de ménage.
- Pour le nettoyage des surfaces ou objets fréquemment touchés : mise à disposition de lingettes virucides.

### **3. L'acquisition de masques pour les adultes, à la charge des employeurs (Education nationale pour les enseignants, collectivités pour les agents territoriaux).**

En revanche, le port du masque est proscrit pour les élèves de l'école maternelle et non recommandé pour ceux de l'école élémentaire. Toutefois, l'Education nationale dotera dans les premiers temps chaque école d'un stock de masques pour gérer les cas d'urgence.

**A cela s'ajoute une analyse préalable des locaux scolaires et de leur capacité d'accueil qui est organisée par le directeur d'école avec la collectivité, tenant compte :**

- des facteurs de dimensionnement pour le respect de la distanciation sociale :

- superficies disponibles des locaux et des espaces extérieurs,
  - visite des locaux pour une étude de la disposition des salles de classe et autres lieux adaptés à un enseignement pédagogique étude de disposition des lieux d'accueil.
- des éléments de dimensionnement :
- nécessité d'organiser les salles de classe, avant la rentrée des élèves, de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des professeurs (soit environ 4m<sup>2</sup> par élève, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la classe, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.). A titre d'exemple, une salle de 50m<sup>2</sup> doit permettre d'accueillir 16 personnes.
  - Ventilation naturelle ou mécanique des salles à prévoir.

Pour ce faire, le protocole sanitaire indique qu'il revient aux collectivités et aux directeurs d'école de se concerter en amont pour organiser la reprise dans le respect des mesures sanitaires et d'en vérifier l'applicabilité selon un outil d'aide et d'assistance proposé par le protocole : schéma d'organisation intégrant les possibilités de transport scolaire, plan de circulation et de signalétique, protocole de nettoyage et de désinfection, plan de communication, modalités de gestion de la demi-pension...

Au regard des obligations en termes de nettoyage et de désinfection régulières incombant à la commune ou l'intercommunalité compétente, il conviendra d'évaluer, avec la collectivité territoriale, les effectifs prévisionnels et les espaces pouvant être traités selon les prescriptions du protocole.

Par ailleurs, la problématique de l'entrée et de la sortie de l'école doit être abordée entre le directeur d'école et le maire au regard des pouvoirs de police qu'il détient sur le domaine public. Le protocole évoque la possibilité d'un étalement des entrées et sorties dans le temps, en fonction du nombre d'élèves accueillis par salle et des personnels présents, et sous réserve, le cas échéant, d'une étude préalable des possibilités d'adaptation du transport scolaire y compris celui des élèves en situation de handicap.

## **II. Les activités de sport, santé, culture et civisme (dispositif 2s-2c)**

En complément de l'accueil à l'école assuré par les enseignants, des activités de sport, santé, culture et civisme peuvent être organisées sur le temps scolaire par les communes ou intercommunalités volontaires, en lien possible avec le tissu associatif.

Un modèle de convention entre le maire et le DASEN relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire a été élaboré par le ministère de l'Éducation nationale.

Il appartient à chaque collectivité, sur la base du volontariat et en fonction des moyens dont elle dispose, de déterminer si elle met en place ce type d'activités.

Le ministère a annoncé que le coût de la prestation serait dû par les services de l'État à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.

Par ailleurs, le protocole sanitaire précise les recommandations sanitaires pour l'organisation de ces activités sur le temps scolaire : activités sportives, culturelles, civisme, éducation musicale, arts plastiques... Concernant le sport, les jeux de ballon et de contact sont proscrits et les parcours

individuels doivent être privilégiés. De manière générale, l'utilisation du matériel individuel jetable est recommandée ou à défaut une désinfection régulière adaptée doit être mise en place.

### III. Quid de la restauration scolaire et des activités périscolaires

Sur le plan juridique, les accueils de nature périscolaire, qu'il s'agisse du service de restauration scolaire ou des activités périscolaires (garderies, accueils de loisirs déclarés ou ateliers mono-activité), conservent leur caractère de service public facultatif.

En conséquence, il appartient à chaque commune ou intercommunalité compétente de déterminer sa capacité à organiser ou non de tels services, selon les besoins et les moyens disponibles ainsi que du plan de continuité d'activité (PCA) qu'elle a pu élaborer pour le maintien de ses services indispensables, ou en lien avec le gestionnaire dans le cas où la restauration scolaire et/ou les accueils sont confiés à un délégataire.

➔ **Pour la restauration scolaire (voir fiche « Demi-pension),** le protocole sanitaire prévoit :

En cas de restauration à la cantine ou au réfectoire : l'organisation des temps de restauration et d'accès doit être conçue de manière à limiter au maximum les files d'attente et les croisements de groupes d'élèves dans les couloirs.

Le respect des mesures physiques de distanciation s'applique dans tous les contextes et tous les espaces : les temps de passage, la circulation, la distribution des repas. La gestion des matériels collectifs (plateaux, couverts, brocs d'eau...) est adaptée pour limiter les contacts.

En cas d'impossibilité de restauration dans les lieux habituels dans le respect des prescriptions précédentes : la restauration pourra se faire en salle de classe sous la surveillance d'un adulte et sous forme de plateaux ou de paniers repas, dans le respect des règles d'hygiène et du respect de la chaîne du froid.

Le protocole fait également état de mesures à respecter pour garantir les conditions sanitaires (voir la fiche lavage des mains avant et après le repas, micro-ondes prohibé, aération...) ainsi que pour les personnels de la restauration (voir fiche « Personnels »).

➔ **Pour les activités périscolaires** : le protocole ne mentionne pas de mesures spécifiques.

Il est toutefois fortement recommandé de suivre les mêmes règles du protocole en termes sanitaires (nettoyage et désinfection, accueil par groupes de 15 enfants au maximum...).

### IV. La collectivité peut-elle s'opposer à la réouverture de l'école primaire ?

➔ **Pour les accueils périscolaires** : la commune ou l'intercommunalité compétente peut décider de ne pas organiser de service au regard notamment de la difficulté de mobiliser le personnel territorial ou le délégataire, ou des risques sanitaires.

Dans le cas d'un refus, il est fortement recommandé de motiver le plus finement possible cette décision, et de prévenir en amont les familles afin qu'elles puissent prendre leurs dispositions.

S'agissant de la pause méridienne, en l'absence de solution possible de restauration voire de garde des enfants, il est important que la collectivité se concerta avec l'équipe enseignante afin de veiller à la possibilité pour celle-ci d'assurer effectivement la mission de surveillance des élèves durant la pause méridienne, pour qu'aucun enfant accueilli ne puisse se retrouver seul aux abords de l'école, comme cela a pu être organisé dans certaines communes pour l'accueil prioritaire durant la période de confinement.

→ **Pour les heures scolaires** : A la lecture du protocole sanitaire, l'organisation de la réouverture de l'école ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une concertation étroite entre la collectivité et le directeur d'école.

En effet, il convient de noter que si la commune est propriétaire des locaux scolaires d'après l'article L. 212-1 du code de l'éducation, et doit, à ce titre, assurer les conditions globales de sécurité, ces locaux sont affectés au service public de l'école, et sont, par conséquent, sous la responsabilité du directeur de l'école durant le temps scolaire, d'après le décret n°89-122 du 24 février 1989. Il appartient à celui-ci de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation sur le temps scolaire, en lien avec le maire.

Dès lors, l'éventuelle intention du maire, ou du président de l'intercommunalité compétente pour le fonctionnement de l'école (en lien toutefois avec le maire si la commune siège est propriétaire des locaux), de s'opposer à la réouverture de l'école durant les heures scolaires devra être justifiée au regard des difficultés réelles pour la collectivité de respecter ses obligations issues du protocole sanitaire national, en particulier la préparation et le nettoyage des locaux ainsi que la fourniture des équipements requis.

Dans un tel cas, il est recommandé au maire ou président de l'intercommunalité compétente de signifier son opposition argumentée au préfet, en charge de l'organisation locale de la sortie de confinement avec les maires, ainsi qu'au directeur académique, afin qu'une décision de non réouverture soit actée ou qu'une solution soit trouvée (par exemple un report).

En revanche, la décision unilatérale, sans concertation, de fermeture de l'école adoptée par le maire ou le président de l'intercommunalité compétente devrait vraisemblablement faire l'objet d'un recours du Préfet, aux conséquences incertaines.

De son côté, l'AMF demande que les services de l'Etat valident formellement la conformité au protocole prescrit par le ministère de l'Éducation nationale, des conditions d'accueil et des mesures sanitaires de chaque école, afin que les maires n'en portent pas seuls la responsabilité.

La problématique de la responsabilité pénale du maire est actuellement au cœur des discussions au Parlement sur le projet de loi relatif à l'état d'urgence.